

Constatant avec un profond regret, d'après le rapport préliminaire² présenté par le Comité du Sud-Ouest africain comme suite à ladite résolution, que le Gouvernement de l'Union sud-africaine refuse de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en facilitant la mission du Comité du Sud-Ouest africain,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de s'acquitter pleinement et efficacement des obligations qui lui incombent en ce qui concerne l'exécution régulière, sous sa surveillance, du Mandat sur le Sud-Ouest africain confié à Sa Majesté britannique, qui doit être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine,

Notant avec une grave inquiétude que la situation continue d'empirer au Sud-Ouest africain, du fait qu'en violation de la lettre et de l'esprit du Mandat l'Union sud-africaine continue d'appliquer dans l'administration du Sud-Ouest africain des politiques et pratiques tyranniques, telles que l'*apartheid*,

Réaffirmant son inquiétude devant la grave menace que cette situation constitue pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Reconnaît et appuie* l'aspiration passionnée du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'exercice de son indépendance et de sa souveraineté nationales;

2. *Rejette* la position prise par le Gouvernement de l'Union sud-africaine qui refuse de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre de la résolution 1568 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que des autres résolutions relatives au Sud-Ouest africain;

3. *Déplore* les tentatives faites pour assimiler le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, qui ont abouti au prétendu référendum du 5 octobre 1960 et qui sont totalement inacceptables parce que dépourvues de tout fondement moral ou juridique et contraires à la lettre et à l'esprit du Mandat;

4. *Estime* qu'il est essentiel pour la protection de la vie et des biens des habitants du Sud-Ouest africain, pour l'amélioration de la situation qui règne actuellement dans le Sud-Ouest africain — qui risque, si elle se prolonge, de mettre en danger la paix et la sécurité internationales — et pour l'exercice, dans une complète liberté, du droit d'autodétermination par la population du Sud-Ouest africain et de son droit d'accéder dans le plus bref délai à l'indépendance et à la souveraineté nationales, que le Comité du Sud-Ouest africain s'acquitter pleinement et efficacement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées par le paragraphe 4 de sa résolution 1568 (XV);

5. *Prie en conséquence* le Comité du Sud-Ouest africain de prendre immédiatement des mesures pour s'acquitter aussi pleinement et aussi diligemment que possible des tâches spéciales et urgentes qui lui ont été confiées par la résolution 1568 (XV), avec la coopération du Gouvernement de l'Union sud-africaine s'il peut s'assurer le concours de ce gouvernement, et sans cette coopération si besoin est;

6. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter au Comité du Sud-Ouest africain le concours dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de ces tâches;

7. *Décide* d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation relative au Sud-Ouest africain qui, si elle se prolonge, mettra en danger, de l'avis de l'As-

semblée générale, la paix et la sécurité internationales, et appelle également son attention sur la présente résolution dont la pleine application est nécessaire pour mettre rapidement fin à cette situation;

8. *Prend note avec une profonde inquiétude* du terrorisme et de l'action armée qui seraient dirigés contre les autochtones, et adresse un appel au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il s'abstienne de tels actes;

9. *Prie* le Comité du Sud-Ouest africain de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1568 (XV) et de la présente résolution.

9. 9ème séance plénière,
7 avril 1961.

1605 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale¹,

Rappelant ses résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) du 20 décembre 1960 relatives à l'avenir du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi,

Ayant reçu le rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi³ créée par la résolution 1579 (XV),

Regrettant que l'Autorité administrante n'ait pas appliqué pleinement et efficacement les dispositions de la résolution 1579 (XV), que les représentants locaux de l'Autorité administrante au Ruanda-Urundi aient résisté à cette application et n'aient pas coopéré pleinement et efficacement avec la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi,

Regrettant la reconnaissance *de facto* par l'Autorité administrante d'organes de gouvernement qui ont été établis au Ruanda par des moyens irréguliers et illégaux et qui ne peuvent être considérés comme représentant pleinement tous les secteurs de la population en l'absence d'élections libres et équitables au suffrage universel et direct des adultes comme il a été envisagé dans la résolution 1579 (XV),

Regrettant également la création d'organes de gouvernement dans l'Urundi sur la base d'élections communales, contrairement aux assurances de l'Autorité administrante selon lesquelles les élections communales étaient purement administratives et n'avaient aucun caractère politique,

Notant que, dans plusieurs déclarations, les représentants de l'Autorité administrante ont donné l'assurance que celle-ci coopérerait pleinement avec l'Organisation des Nations Unies au Ruanda-Urundi,

Ayant entendu l'opinion des pétitionnaires du Ruanda-Urundi,

1. *Félicite* les membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi de la conscience avec laquelle ils se sont acquittés des tâches qui leur étaient confiées par les résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement belge, Autorité administrante, à faire en sorte que les dispositions de la réso-

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/4705.

³ *Ibid.*, additif au point 45 de l'ordre du jour, documents A/4706 et Add.1.

lution 1579 (XV) soient pleinement appliquées par ses représentants au Ruanda-Urundi avant les élections législatives;

3. *Reconnaît* que le Gouvernement belge est seul responsable de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et doit en répondre devant l'Organisation des Nations Unies, et qu'il ne peut en aucune manière abdiquer ses responsabilités d'Autorité administrante en faveur d'organismes et de dirigeants politiques locaux tant que des institutions démocratiques appropriées n'auront pas été créées et que l'Accord de tutelle n'aura pas été abrogé, avec l'approbation de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Estime* que, en attendant l'établissement de gouvernements populaires sur la base des élections législatives qui doivent avoir lieu en 1961, il faut constituer immédiatement dans les deux parties du Territoire sous tutelle des gouvernements transitoires à base large, qui expédieront les affaires courantes de l'administration et agiront en stricte conformité des obligations de l'Autorité administrante touchant l'application des résolutions de l'Assemblée générale;

5. *Déclare* que l'Autorité administrante a clairement l'obligation et la responsabilité de créer les conditions et l'atmosphère nécessaires au déroulement régulier des élections nationales et de ne permettre à aucune autorité locale d'entraver l'application des résolutions de l'Assemblée générale;

6. *Décide* que le référendum sur la question du Mwami, envisagé dans la résolution 1580 (XV), et les élections législatives au Ruanda-Urundi doivent avoir lieu au mois d'août 1961, au suffrage universel et direct des adultes, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, et que l'Autorité administrante doit les organiser en consultant pleinement la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, les dates effectives devant être fixées après consultation mutuelle compte tenu des circonstances du moment;

7. *Décide en outre* que les questions qui seront posées lors du référendum sur la question du Mwami au Ruanda seront les suivantes:

"1. Désirez-vous conserver l'institution du Mwami au Ruanda?"

"2. Dans l'affirmative, désirez-vous que Kigeli V reste le Mwami du Ruanda?"

8. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, composée des trois membres élus par l'Assemblée générale le 20 décembre 1960 et ci-après dénommés les Commissaires des Nations Unies, de retourner au Ruanda-Urundi le plus tôt possible pour aider et conseiller l'Autorité administrante touchant l'application complète et régulière de la résolution 1579 (XV) et de la présente résolution, et pour s'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées;

9. *Prend note* des renseignements donnés par le représentant de l'Autorité administrante au sujet des mesures d'amnistie déjà appliquées et recommande:

a) Que l'amnistie générale et inconditionnelle prévue par la résolution 1579 (XV) soit immédiatement accordée par l'Autorité administrante;

b) Que le cas des quelques personnes qui, de l'avis de l'Autorité administrante, sont coupables de "crimes très graves" soit examiné par une commission spéciale composée des représentants de trois Etats Membres qui seront élus par l'Assemblée générale, afin que ces personnes soient mises en liberté ou puissent revenir de

l'étranger, en pleine exécution de la recommandation de l'Assemblée concernant l'amnistie, deux mois au moins avant les élections nationales;

10. *Prend note* des observations qui figurent aux paragraphes 199 à 203 du rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi et invite l'Autorité administrante à se conformer strictement aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle;

11. *Prie* l'Autorité administrante de veiller à ce que les moyens matériels indispensables à la bonne exécution des fonctions des Commissaires des Nations Unies, tels que logement, bureaux, facilités de déplacement, renseignements et possibilité d'utiliser librement les services officiels de radiodiffusion, soient fournis et que les autorités locales coopèrent pleinement avec les Commissaires;

12. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

13. *Décide* de maintenir cette question à l'ordre du jour de la présente session, sans clore le débat, et autorise la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, au cas où elle serait gênée dans l'accomplissement de sa mission par une obstruction délibérée ou par l'absence de la coopération nécessaire, de quelque côté que ce soit, à revenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à prier le Président de l'Assemblée générale de reconvoquer immédiatement l'Assemblée pour envisager les nouvelles mesures indispensables à l'exécution des obligations des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi;

14. *Invite* l'Autorité administrante à rapporter l'ordonnance législative No 221/206 du 25 octobre 1960, de façon que rien ne vienne indûment gêner l'exercice de la liberté publique et que nul ne puisse être éloigné ni détenu sinon dans les formes prescrites par la loi;

15. *Réaffirme* sa conviction que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans son accession à l'indépendance en tant qu'Etat unique, uni et composite;

16. *Considère* que la mise en œuvre intégrale des dispositions de la présente résolution permettra à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, d'envisager l'abrogation de l'Accord de tutelle à la date la plus rapprochée possible.

994ème séance plénière,
21 avril 1961.

*
*
*

A sa 994ème séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée générale a nommé les membres de la Commission spéciale créée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution ci-dessus.

La Commission spéciale se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, CANADA et TUNISIE.

1606 (XV). Régime foncier et réforme agraire au Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale.

Rappelant que la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) a déclaré dans son rapport sur le Ruanda-Urundi que, depuis les troubles de novembre 1959, il est devenu encore plus urgent de mettre au point les modifications à apporter au régime foncier, si l'on veut